

**NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU
REGIME INDEMNITAIRE**

Les décrets n° 2003.1012 du 17 octobre 2003 et n° 2003.1013 du 23 octobre 2003 ont complété le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

• **I.A.T. et I.H.T.S.**

Les agents de la police municipale, les gardes champêtres et les chefs de service de police municipale peuvent percevoir l'I.A.T et des I.H.T.S. en sus de leur indemnité spéciale de fonction.

En ce qui concerne les I.H.T.S. celles-ci doivent être réellement effectuées.

• **I.A.T. et I.E.M.P.**

Une modification des équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'Etat permet d'attribuer l'I.A.T et l'I.E.M.P. à quatre cadres d'emplois de la filière technique :

- Agent d'entretien
- Agent technique
- Agent de maîtrise
- Gardien d'immeubles

Conséquence directe, la prime de service et de rendement ainsi que l'indemnité spécifique de service ne peuvent plus être attribuées aux agents techniques, gardien d'immeubles et agents de maîtrise. De même, la prime technique de l'entretien (PTETE) ne peut plus être versée aux agents d'entretien ni aux agents de salubrité si ceux-ci bénéficient de l'I.A.T. et de l'I.E.M.P.

• **SUPPRESSION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE ou « IHTS » FORFAITISEES**

Le décret du 23 octobre 2003 supprime la possibilité de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires « IHTS » forfaitaires calculées à l'aide d'une enveloppe.

Toutes les délibérations ayant institué ce régime devront être modifiées.

Les primes annuelles ne pourront plus être constituées de ces « IHTS ». Seules les heures supplémentaires autorisées et effectuées peuvent être indemnisées.

L'application de l'ensemble de ces dispositions nécessite le vote de délibérations, sachant que celles en vigueur actuellement dans la collectivité demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'instance délibérante.

**Application de la réglementation relative à l'attribution
de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture (I.E.M.P.)**

Réponse à question écrite n° 15424 du 24 novembre 2003 parue au Journal Officiel du 24 novembre 2003.

Extrait :

« Le contrôle de légalité tend à rejeter systématiquement le coefficient maximum car, dans les préfectures, la possibilité d'attribuer à titre individuel un coefficient égal à 3 ne bénéficie pas à tous les agents éligibles. La transposition de cette règle aux collectivités territoriales doit aboutir à ce que le coefficient égal à 3 garde un caractère exceptionnel ».

